

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, L 951-3, L 953-2 et R 719-79 ;
Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration des opérations de gestion concernant certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu le décret n°2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L951-3 du code de l'éducation et des articles L413-1 à L413-11 du code de la recherche à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2001 portant délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels des bibliothèques ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non titulaires de l'Etat, affectés dans lesdits établissements ;
Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;
Vu la nomination de Sylvie JOËTS au poste de Directrice Générale des Services Adjointe à la formation, la vie étudiante et la coordination des composantes le 7 janvier 2025 ;
Vu la nomination de Riwan CHEVROLLIER au poste de Directeur Général des Services à compter du 1^{er} mars 2026 ;*

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Riwan CHEVROLLIER, Directeur Général des Services de l'Université Rennes 2, à l'effet de signer, dans le domaine des ressources humaines :

1.1 : pour les enseignants-chercheurs (décret n° 84-431 du 6 juin 1984) :

- 1* la titularisation ou la prolongation de stage lorsque l'accomplissement d'un stage est prévu par le statut particulier ;
- 2* le classement dans le corps ;
- 3* les autorisations de cumul d'activités ;
- 4* l'octroi des autorisations concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise, ou la participation dans le capital social d'une entreprise ;
- 5* le détachement sortant et la réintégration après détachement ;
- 6* la mise à disposition ;
- 7* la mise en disponibilité et la réintégration après mise en disponibilité ;

- 8* la mise en position hors cadre ;
- 9* l'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- 10* la suspension ;
- 11* l'octroi d'un bilan de compétences ;
- 12* le recul de limite d'âge ;
- 13* la prolongation d'activité prévue par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des fonctionnaires ;
- 14* le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire et le maintien en activité en surnombre ;
- 15* l'admission à la retraite ;
- 16* l'établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux concours de recrutement ouverts, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline attribués à l'établissement, de maîtres de conférences, de professeurs des universités et de personnels assimilés, à l'exception des personnels régis par les dispositions du décret du 12 mars 1986 ;
- 17* l'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé ;
- 18* l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- 19* la mutation ;
- 20* le changement de discipline ;
- 21* la délégation ;
- 22* l'avancement d'échelon ;
- 23* l'avancement de grade ;
- 24* l'octroi des autorisations d'absence ;
- 25* la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
- 26* l'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- 27* l'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
- 28* l'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
- 29* l'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ;
- 30* l'octroi ou le renouvellement des congés mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 31* l'octroi de congés pour recherches ou conversions thématiques ;
- 32* l'octroi du congé bonifié ;
- 33* l'octroi du congé administratif ;
- 34* l'octroi du congé parental ;
- 35* l'octroi du congé de présence parentale ;
- 36* l'octroi des congés prévus par le décret du 7 octobre 1994 ;
- 37* l'octroi d'une formation.

1-2 : pour les personnels enseignants non titulaires ci-après

- 1-2-1 : d'une part
 - 1* attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (décret 88-654 du 7 mai 1988) ;
 - 2* doctorants Contractuels (décret 2009-464 du 23 avril 2009) ;
 - 3* lecteurs de langue étrangère et Maîtres de langue étrangère (décret 87-754 du 14 septembre 1987) ;
 - 4* enseignants contractuels sur emploi de second degré vacant (décret 92-131 du 5 février 1992) ;
 - 5* enseignants non titulaires recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation ;
 - 6* enseignants associés à temps plein et à temps partiel (décret 85-733 du 17 juillet 1985) ;
 - 7* enseignants invités à temps plein et à mi-temps (décret 85-733 du 17 juillet 1985) ;
- tous les actes, arrêtés, décisions et contrats relatifs :

8* au recrutement, à l'exclusion de la nomination des Professeurs associés à temps plein et à temps partiel ainsi que le renouvellement des Professeurs associés à temps partiel au-delà de 9 ans ;

9* à l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

10* aux dispositions prévues par le titre VIII bis du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (mobilité) ;

11* aux dispositions prévues par le titre IX du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (temps partiel), **sauf pour les enseignants associés et invités relevant des dispositions du décret 85-733 susvisé ;**

12* aux dispositions prévues par le titre X du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (suspension et exercice du pouvoir disciplinaire), **sauf pour les enseignants associés et invités relevant des dispositions du décret 85-733 susvisé ;**

13* aux dispositions prévues par le titre XI du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (fin de contrat – licenciement) ;

15* l'octroi d'une formation.

- 1-2-2 : d'autre part

chargés d'enseignement vacataires et Agents temporaires vacataires (décret 87-889 du 29 octobre 1987) ;

16* tous les actes, arrêtés, décisions et contrats relatifs au recrutement et les opérations de paie des chargés d'enseignement, vacataires et agents temporaires vacataires (décret 87-889 du 29 octobre 1987, décret 2010-235 du 5 mars 2010 et l'article L.954-3 du code de l'éducation)

1-3: pour les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) :

- pour les adjoints techniques et techniciens de recherche et de formation :

1* le recrutement ;

- pour les adjoints techniques de recherche et de formation :

2* sanctions disciplinaires du 1er groupe prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

3* sanctions disciplinaires prévus au 1° et 2° de l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

4* avancement d'échelon ;

5* classement dans le corps ;

- pour l'ensemble des corps de recherche et de formation :

6* l'autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

7* la radiation des cadres en cas d'abandon de poste ;

8* l'admission à la retraite ;

9* l'octroi des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° bis, 6° ter, 8°, 9° et 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 , sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

10* l'octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

11* l'octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 ;

12* l'octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 ;

13* l'octroi des congés prévus aux articles 17, 19 bis et 22 du décret du 7 octobre 1994 ;

14* l'octroi des congés de maladie et de longue maladie prévus aux articles 24 et 24 bis du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

- 15* l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 , sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 16* l'ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 ;
- 17* l'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996 ;
- 18* la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne ;
- 19* l'instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non titulaires ;
- 20* l'ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation ;
- 21* l'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
- 22* l'ouverture et gestion d'un compte épargne temps ;
- 23* l'octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 et réintégration après ce congé ;
- 24* l'octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 et réintégration après ce congé ;
- 25* l'octroi d'un congé avec traitement pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 26* l'octroi des congés prévus aux articles 18, 19, 20, 21, 21 bis, 23 et 24-2° du décret du 7 octobre 1994 et réintégration après ces congés ;
- 27* la mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, et réintégration après mise en disponibilité ;
- 28* le détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 et réintégration après détachement.
- 29* tous les actes, arrêtés et décisions portant sur la constitution des jurys de concours ;
- 30* l'octroi d'une formation.
 - pour les agents non titulaires exerçant les fonctions d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation:
- 31* le recrutement ;
- 32* l'octroi des congés prévus aux titres III, IV et V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.

1-4 - pour les personnels des bibliothèques :

- pour les magasiniers des bibliothèques de 2ème classe :
- 1* le recrutement ;
- pour l'ensemble des corps des bibliothèques :
- 2* l'autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 3* la radiation des cadres en cas d'abandon de poste ;
- 4* l'admission à la retraite ;
- 5* l'octroi des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° bis, 6° ter, 8°, 9° et 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 , sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 6* l'octroi des congés prévus aux articles 17, 19 bis et 22 du décret du 7 octobre 1994 ;

- 7* l'octroi des congés de maladie et de longue maladie prévus aux articles 24 et 24 bis du décret du 7 octobre 1994, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 8* l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 9* l'octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 ;
- 10* l'octroi du congé administratif prévu par le décret du 26 novembre 1996 ;
- 11* l'ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998 ;
- 12* la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
- 13* l'instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non titulaires ;
- 14* l'octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- 15* l'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- 16* l'ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation ;
- 17* l'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
- 18* l'ouverture et gestion d'un compte épargne temps ;
- 19* l'octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 et réintégration après ce congé ;
- 20* l'octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 et réintégration après ce congé ;
- 21* l'octroi d'un congé avec traitement pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- 22* l'octroi des congés prévus aux articles 18, 19, 20, 21, 21 bis, 23 et 24 (2°) du décret du 7 octobre 1994 susvisé et réintégration après ces congés ;
- 23* la mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, et réintégration après mise en disponibilité ;
- 24* le détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 et réintégration après détachement ;
- 25* tous les actes, arrêtés et décisions portant sur la constitution des jurys de concours ;
- 26* l'octroi d'une formation ;
- pour les agents non titulaires exerçant des fonctions de personnels des bibliothèques:
- 27* le recrutement ;
- 28* l'octroi des congés prévus aux titres III, IV et V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

1-5 - pour les contractuels étudiants (décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007) :

- tous les actes, arrêtés, décisions et contrats relatifs
- 1* au recrutement ;
- 2* aux dispositions prévues aux articles 2, 10 et 26 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3* aux dispositions prévues par les titres X, XI et XII du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Riwan CHEVROLLIER à l'effet de signer :

- **dans le domaine de la recherche, de la valorisation et de l'innovation :**
 - toutes les conventions de recherche, leurs rapports financiers et lettres d'engagement sur les projets de recherche ;
 - tous les actes et arrêtés portant sur les élections des doctorants ;
 - tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux soutenances de thèse et habilitations à diriger des recherches ;
 - les demandes, attestations et documents relatifs aux subventions FEDER ;
- **dans le domaine des formations, des études et de la vie universitaire :**
 - tous actes, arrêtés, décisions ou conventions portant exonération de droits ;
 - tous les actes, arrêtés et décisions portant sur la désignation des jurys ;
 - tous les actes, arrêtés et décisions portant sur les commissions de validation ;
 - tous les actes, arrêtés, décisions et convention relatifs à l'exécution du FSDIE ;
 - tous les actes, arrêtés, décisions et conventions relatifs à l'exécution de la CVEC ;
 - tous les actes et décisions portant sur les « demandes d'admission préalable » pour les étudiants étrangers ;
 - tous les actes et décisions portant attestation d'équivalence pour les étudiants en classe préparatoire ;
 - les conventions de stage ;
 - les rapports Erasmus ;
 - tous les actes relatifs à la domiciliation et à l'hébergement des associations.
- **dans le domaine des affaires générales :**
 - tous les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'exécution du budget de l'université en recettes et en dépenses ;
 - toutes les conventions portant recette au bénéfice de l'université ;
 - tous les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'attribution de primes aux personnels de l'université ;
 - tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
 - tous les actes nécessaires à la défense en justice des intérêts de l'université, notamment les mémoires en défense et requêtes ;
 - tous les actes, décisions et conventions portant sur l'occupation du domaine public ;
 - tous les actes relatifs à la déclaration de TVA ;
 - la fin des mesures de recouvrement et les propositions d'admission en non-valeur au Conseil d'Administration ;
 - les flux de dépenses et de recettes ;
 - les demandes de permis de construire ou de permis d'aménager ;
 - les déclarations de cession d'un véhicule ;
 - les réceptions de travaux ;
 - toute correspondance administrative ;
 - les décisions relatives aux subventions, aides et prix au profit des personnes morales ou physiques, privées ou publiques, inférieures à 5000€ ;
 - les bordereaux d'élimination des archives dans les conditions fixées au code du patrimoine, notamment les articles L. 212-2 et L. 212-3 ;
 - tous ordres de mission ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, délégation est donnée à Madame Sylvie JOËTS, Directrice Générale des Service Adjointe à la formation, la vie Etudiante et la coordination des composantes de l'université Rennes 2, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°DAJI 2025.12.19.01

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2026, de sa publication sur le site de l'Université Rennes 2 dans la rubrique : « Registre des Actes Administratifs », et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bretagne, chancelière des universités. Les délégations consenties dans le présent arrêté prennent fin de plein droit soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation de fonction de la délégataire.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2 mars 2026

Le Président de l'université Rennes 2,

Vincent GOUËSET